

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET,

Concernant la fixation des indemnités dues aux fermier général & sous-fermiers des anciennes messageries.

PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

Par P. BORDAS, député de la Haute-Vienne.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

EN résiliant le bail des anciennes messageries, l'assemblée nationale constituante chargea son comité de liquidation de vérifier les indemnités qui pourroient être dues, tant au fermier général qu'aux sous fermiers & arrière-sous-fermiers dépossédés. (1).

(1) Ils composent ensemble 915 parties prenantes.

En cherchant les bases de son opération, votre comité des finances, section de la liquidation, s'est appliqué sur-tout à concilier l'intérêt de la république avec la justice due à un grand nombre de citoyens qui la réclament.

Voici leurs titres.

Un arrêt du ci devant conseil, du 20 septembre 1787, autorisa le contrôleur général Lambert à passer un nouveau bail des messageries : il fut adjugé à *Basile Durdan* pour 1,100,000 livres & pour neuf années consécutives, à compter du premier janvier 1788 jusqu'au premier janvier 1797.

Ce bail contenoit tous les privilèges exclusifs qui pouvoient rendre avantageuse l'exploitation des messageries, & particulièrement celui de conduire sans concurrence tous les voyageurs, ou de percevoir un droit de permission, dont le produit étoit considérable.

Les fermiers n'ont joui que pendant 18 mois de l'exclusif que leur assuroit le bail. Il cessa à l'époque de la révolution. Beaucoup de citoyens profitant alors de la liberté qu'elle leur donnoit, établirent des voitures pour la conduite des voyageurs dans toutes les parties de la France.

L'assemblée constituante examina si elle devoit adopter un système de liberté absolue pour les messageries. Elle reconnut que l'utilité & la sûreté publique commandoient dans cette partie, comme dans celle des postes, une administration centrale. Elle crut seulement devoir modifier le privilége, en lui ôtant tout ce qu'il avoit d'odieux & d'oppressif.

Par son décret du 28 août 1790, elle détermina la nouvelle organisation des messageries. Elle résilia pour le premier janvier 1791 le bail de Durdan & tous les sous-baux.

L'article VIII porte qu'il sera procédé à l'examen des indemnités qui pourroient être dues aux fermiers ou sous-fermiers actuels des messageries, soit *pour les non-jouis-*

sances forcées par les circonstances, soit pour la résiliatio. de tout ou partie de l u rsbaux.

Enfin le même décret charge le pouvoir exécutif de publier la nouvelle adjudication.

Il paroissoit possible que l'Assemblée constituante épargnât au trésor p blic l'indemnité qui devoit etre la conséquence de la dépossession de la compagnie Dardan, en faisant faire la ventilation du produit des privilèges anéantis & de ce qui devoit rester en domaine productible.

Les fermiers le demandèrent : ils firent leur soumission pour le nouveau bail, avec renonciation à toute indemnité à raison de l'ancien. Ils assurent que e prix qu'ils offroient étoit plus avantageux que celui dont la nation a profité.

Cependant leurs offres ne furent point acceptées, & il fut ordonné que le bail feroit adjugé à la chaleur des enchères.

Lors des premières publications devant le ministre des finances, deux concurrens s'étoient présentés, la compagnie Choiseau & celle des maîtres des postes, réunis.

Cette réunion des maîtres de postes éloigna les concurrens ; & le ministre des finances ne voyant plus qu'un enchérisseur, suspendit l'adjudication pour en référer à l'Assemblée.

Elle déclara par son décret du 18 février 1791, que le ministre devoit adjuger le bail sur l'enchère existante, & il fut adjugé à la société des maîtres de postes sous le nom de *Dequeux*, pour 600,500 liv.

Avant que cette adjudication fût consommée, l'Assemblée avoit reconnu que les nouveaux fermiers ne pourroient se mettre en activité au premier janvier 1791. Un décret du 20 décembre 1790 ordonna que les

anciens fermiers continueroient leur ſervice juſqu'au premier avril ſuivant.

Ils n'ont en conſéquence ceſſé leur exploitation qu'à cette époque.

Tels ſont, repréſentans du peuple, les faits qui ont précédé la demande des fermiers, à la direction générale de la liquidation.

Ils y ont produit leurs pièces en exécution de l'art. VIII du décret du 29 août 1796.

Un premier rapport du directeur-général de la liquidation au comité de l'Aſſemblée conſtituante, poſoit ſur les baſes ſuivantes.

Pour régler l'indemnité de non-jouiſſance, il avoit, conformément à l'opinion du directoire des poſtes, pris le parti de comparer enſemble les recettes des deux années 1787 & 1788 avec celles de 1789, & 1790, & de comparer également les dépenſes correſpondantes de ces quatre années pour en connoître le produit réel.

Par ce procédé il avoit trouvé une différence dans les produits des deux années 1789 & 1790, de 609,529 l. 19 ſ. 6 d. au préjudice des fermiers. Il obſerva que cette diminution devoit provenir du trouble qu'ils avoient éprouvé dans l'exploitation de leur privilége. Il penſa en conſéquence qu'il convenoit de fixer à cette ſomme l'indemnité de non-jouiſſance.

A l'égard de l'indemnité de réſiliation, il propoſa d'accorder aux fermiers deux années ſur ſix qu'ils avoient encore à jouir; & ce prix de leur bail étant de 1,100,000 l. réduit à 1,000,000 liv. à cauſe d'une diminution de 100,000 liv. pour la diſtraction de la ſous-ferme des voitures dites de la cour, convertie en régie à la fin de 1789, l'indemnité ſe portoit à 2,000,000 liv., à la charge par les fermiers de faire participer les ſous-fermiers à cette indemnité de réſiliation dans la proportion

de la valeur des ſous-baux & du temps qui en reſtoit à courir.

L'affaire portée au comité central de liquidation de l'aſſemblée conſtituante fut ajournée, parce que le rapport parut trop ſuccinct, & ſur-tout trop favorable aux prétentions des fermiers.

Elle reparut depuis au comité de liquidation de l'aſſemblée légiſlative. Le directeur de la liquidation fit un nouveau rapport dans lequel il ſe borna à des obſervations ſur le danger de tomber dans un compte de clerc à maître, opération que l'aſſemblée conſtituante avoit conſtamment repouſſée. Il obſerva qu'en pareil cas les ſous-fermiers ne manqueroient pas de former des demandes à perte de vue, tandis que, n'accordant aux fermiers qu'une indemnité déterminée par le raiſonnement, on les obligeroit à ſe concilier à leurs périls & riſques avec leurs ſous-fermiers ; & il perſiſta dans les opinions qu'il avoit développées dans ſon premier rapport, pour ſervir de baſe aux deux indemnités de la réſiliation & des non-jouiſſances.

Le comité fut frappé ſans doute de la juſteſſe de ces obſervations, mais il vit l'affaire ſous une face nouvelle. Ecartant les baſes que le directeur avoit propoſées, voici celles qu'il conſacra dans un rapport ſuivi d'un projet de décret arrêté le 25 avril 1792, imprimé, & préſenté en ſon nom par le repréſentant Amy.

Il obſerva que le privilège des meſſageries n'avoit pas été entièrement ſupprimé. Il étoit ſeulement modifié, & ce qui en ſubſiſtoit étoit encore affermé par la nation, moyennant 600,500 liv.

Il penſa que, ſi la ſuppreſſion eût été totale, il ne ſeroit pas dû d'indemnité d'éviction, attendu que les fermiers n'auroient eu le bail que d'un privilège abuſif & contraire aux principes de la liberté; mais il étoit décidé

que le privilège pouvoit subsister en partie, & comme on auroit pu laisser cette partie à l'exploitation des fermiers avec lesquels il existoit un traité, il en conclut que la nation leur devoit indemnité pour la portion du privilège qui n'étoit pas supprimée & qu'on avoit affermée aux maîtres de postes.

Il crut devoir accorder de trois années l'une. Il restoit six années de jouissance aux fermiers. Ce fut donc à deux années, à raison de 600,500 liv. chacune, que fut fixée l'indemnité de résiliation, c'est-à-dire, à 1,201,000 l.

La même base lui servit pour évaluer l'indemnité des non-jouissances des six derniers mois 1789 & de l'année 1790.

Le comité pensa en effet que la différence qui se trouvoit entre le prix du bail passé aux maîtres de postes, & le prix du précédent, pouvoit être regardée comme représentant la diminution du produit que les fermiers avoient dû éprouver dans les six derniers mois 1789 & l'année 1790, puisque, pendant cet espace de temps, & par l'effet de la révolution, ils avoient joui d'une manière non exclusive, & que le bail des maîtres de postes ne leur donnoit aussi que le droit d'une jouissance non-exclusive.

En conséquence, le comité proposa d'accorder aux fermiers, à titre d'indemnité de non-jouissance, 749,250 l. savoir : 24,9750 liv. pour les six derniers mois 1789, & 499,500 liv. pour l'année 1790, formant exactement la différence qui existe entre 1100,000 liv. prix de l'ancien bail, & 600,500 liv. prix du bail des maîtres de postes. Ajoutant enfin à cette somme celle de 1,201,000 liv. pour l'indemnité de résiliation, le total des indemnités s'élevoit en dernier résultat à 1,950,250 liv.

Ce projet de décret chargeoit Durdan de faire participer les sous-fermiers à ces deux indemnités. Il contenoit aussi plusieurs autres dispositions accessoires. Il reçut

deux lectures dans l'assemblée législative ; à la troisième, il fut ajourné.

Votre comité des finances, section de la liquidation, vient d'examiner de nouveau cette affaire qui avoit éprouvé des retards par la difficulté de trouver une base d'indemnité qui ne portât préjudice ni aux réclamans, ni à la République.

Nous nous sommes d'abord occupés de la question relative à l'indemnité de résiliation. Nous n'avons pas à cet égard partagé l'opinion du comité de l'assemblée législative, qui avoit proposé d'accorder 1,201,000 liv. Nous avons au contraire pensé qu'il n'étoit dû aucune indemnité d'éviction, & voici les motifs qui nous ont fait adopter cet avis.

Il est de principe, il est vrai, en matière de résiliation de baux, d'évaluer l'indemnité au prix de six mois de loyer, s'il s'agit de la location d'une maison de ville, & à une année sur trois restant à courir du bail, s'il est question d'un domaine rural.

Mais l'affaire des messageries est d'une nature particulière. Elle tient aux plus grands événemens, à ceux qui ont changé la face de la France.

Nul doute que le principe général n'est pas applicable aux demandes d'indemnités résultant de la suppression des abus & des administrations vicieuses de l'ancien regime. Ce seroit vouloir épuiser le trésor public, que de tenir compte à ceux qui profitoient de ces abus, du bénéfice qu'ils auroient pu faire pendant le temps qu'ils avoient encore à jouir. La justice exige seulement qu'on les rende indemnes de leurs pertes effectives.

Eh ! d'ailleurs les privilèges exclusifs attachés à la ferme des messageries, étoient-ils moins odieux, partoient-ils d'une source plus pure que tous les autres privilèges, que les droits féodaux, par exemple, dont la

ſuppreſſion a été ſagement ordonnée ſans indemnité pour ceux qui en avoient joui juſque là ?

Quelques ſoient donc les raiſons qui aient déterminé l'aſſemblée conſtituante à donner le nouveau bail aux maîtres de poſtes, de préférence aux anciens fermiers, votre comité a penſé que la République ne pouvoit être tenue de leur rembourſer le gain qu'ils auroient fait pendant les ſix dernières années de leur bail. Toute indemnité à leur accorder doit être reſtreinte à la réparation du dommage réel qu'ils ont éprouvé. L'eſpoir du gain s'évanouit avec l'abus dont il devoit procéder.

Mais, diſent les fermiers, l'article VIII du décret du 29 août 1790, nous accorde la double indemnité de réſiliation & de non-jouiſſance.

Repréſentans du peuple, ne perdons pas de vue les expreſſions de ce décret dont on fait une fauſſe interprétation. Elles ſeules répondent à l'objection. Il y eſt dit en effet « qu'il ſera procédé à la vérification des indemnités » *qui pourront être dues*, ſoit pour les non-jouiſſances, ſoit pour la réſiliation. »

Mais de ces mots, *qui pourront être dues*, ne réſulte-t-il pas que l'aſſemblée conſtituante a voulu ſeulement indemniſer les fermiers de leurs pertes, & non leur tenir compte d'un ſimple eſpoir, d'un gain même aſſuré, ſi la jouiſſance d'un droit abuſif eût pu ſubſiſter après la ſuppreſſion de l'abus ?

Ce qui nous a encore déterminés à rejeter l'indemnité de réſiliation, c'eſt que, par l'examen des états de ſituation du fermier général, nous nous ſommes convaincus que l'indemnité de non-jouiſſance fixée par l'article 2 de notre projet de décret étoit ſuffiſante pour compléter le rembourſement de ſes dépenſes & de ſa miſe de fonds ; & comme les dépenſes du fermier général étoient notoirement plus conſidérables que celles des ſous-fermiers, il eſt évident que l'indemnité de non-jouiſſance ſuffira, à plus

forte raiſon, aux ſous-fermiers pour les rendre indemnes.

Votre comité n'a élevé aucun doute ſur la légitimité de leur demande à l'égard de cette indemnité.

Il eſt notoire, & une liaſſe de procès-verbaux conſtatent que ſur toutes les routes la jouiſſance excluſive des fermiers des meſſageries a été troublée dès la première époque de la révolution.

Cependant le prix du fermage, & les frais d'exploitation ſont reſtés les mêmes pour 1789 & 1790.

Si le gouvernement n'a pu faire jouir ſon fermier, comme tout propriétaire, il lui doit indemnité.

Qu'eſt-ce au ſurplus que cette indemnité? Ce n'eſt autre choſe que la remiſe due par le propriétaire à ſon fermier, de la portion du fermage correſpondante à celle des domaines dont la jouiſſance a été interrompue : or cette portion de fermage ſe trouve évaluée par la différence qui exiſte entre le prix du bail paſſé aux maîtres de poſtes, & celui du bail ancien.

Ainſi votre comité, en adoptant la fixation faite par le projet de décret préſenté à l'Aſſemblée légiſlative, vous propoſe de même d'accorder pour les non-jouiſſances la ſomme de 749,250 livres, diviſible entre le fermier général, les ſous-fermiers, & arrière-ſous-fermiers.

Mais, comme le gouvernement n'a traité qu'avec le fermier général, qui ſeul verſoit au tréſor public, c'eſt lui qui ſera inſcrit au grand livre pour la totalité de ce capital; c'eſt lui auſſi qui ſera chargé de la ſubdiviſion des indemnités.

Cependant, outre le déſir de faire connoître & de régler définitivement la créance du fermier général ſur la nation, votre comité a formé celui encore de prévenir & d'éviter toutes les difficultés, toutes les conteſtations qui pourroient naître du partage de l'indemnité accordée. Fixer le droit de tous les intéreſſés, lui a paru un moyen

assuré d'y réussir : c'est aussi dans cet objet qu'il vous proposera de charger Durdan de faire participer à cette somme les sous fermiers, & ceux-ci les arrières-sous-fermiers, à raison d'un huitième pour les six derniers mois 1789, & d'un quart pour l'année 1790 sur le prix des sous-baux.

Si la portion que les sous-fermiers & arrière-sous-fermiers auront à recevoir dans l'indemnité totale, est inférieure à celle qui restera au fermier général, c'est qu'il est juste de considérer que ce dernier a eu à supporter des frais à proportion, beaucoup plus considérables que les sous-fermiers, & qu'il n'a pas pu aussi facilement que ces derniers, faire des retranchemens & des économies sur ses dépenses.

Représentans du peuple, ne nous dissimulons pas encore quelques vérités. L'indemnité proposée représente la somme que le fermier général & les sous-fermiers ont perdue par la non-jouissance des droits dont ils payoient le prix. Ils ne s'étoient chargés de l'exploitation des messageries que pour en retirer un bénéfice raisonnable, & tout au moins l'intérêt de leurs fonds en dehors. Depuis la suppression forcée de presque la moitié des droits affermés, ils ont continué de donner leurs soins à l'entreprise. Pendant leur service, le prix des baux n'a pas changé ; s'ils eussent obtenu dans le temps la jouissance qui leur étoit promise, n'eût-elle été alors qu'équivalente à la somme représentative aujourd'hui du produit qu'elle auroit décuplé dans le commerce, dont les fermiers se sont fait une habitude ? Cette indemnité au moins leur étoit dûe du moment de leur entière dépossession, & depuis cette époque, quel accroissement encore n'auroit-elle pas reçu dans leurs mains ? Représentans, voilà les motifs qui déterminent votre comité à vous proposer de faire payer au fermier général les intérêts du capital de 749,250 liv.

à compter du jour de sa dépossession, c'est-à-dire depuis le premier avril 1791.

Et remarquez que cette nouvelle base réduit de plus de 1,800,000 livres les indemnités proposées en 1791 à l'assemblée constituante, & de 1,201,000 livres celles portées par le projet de décret présenté à l'assemblée législative. Cependant les fermiers se sont vus forcés de convenir qu'ils ne seroient plus en pertes, s'ils recevoient ce capital de 749,250 livres avec les intérêts.

La justice, représentans, est notre but commun : nous savons que de la justice naît le bonheur. C'est donc par la justice seule que nous attacherons tous les Français au char de la révolution. Tout droit injustement perçu a constamment été plus funeste aux finances de la république, qu'un sacrifice réel ordonné à propos. Ainsi, quoique mon projet de décret charge le fermier général du partage de l'indemnité entre les sous-fermiers, & ceux-ci de la subdivision entre les arrière-sous fermiers ; comme c'est toujours la République qui paiera à tous les intéressés l'indemnité qui leur est due, votre comité a pensé que les transferts, auxquels donnera lieu cette répartition, ne doivent pas être sujets au droit d'enregistrement.

Il lui a paru également juste que les oppositions qui subsisteroient sur le fermier-général ou les sous-fermiers ne puissent pas empêcher les transferts.

Indépendamment de ses réclamations en indemnité, le fermier-général a des droits réels & liquides à exercer contre la Nation. Il doit au trésor public 1,043,465 l. 10 s. 8 d. ; savoir, 1,033,465 l. 10 s. 8 d. sur le prix de son bail de l'année 1790, & 10,000 l. pour une maison située à Châlons-sur-Marne, qu'il a acquise du gouvernement ; mais aussi il a à répéter de la nation 1,100,000 l., que conformément à son bail il a versé au trésor public pour sûreté du paiement de la dernière

année, & dont, aux termes du même bail, il a reçu l'intérêt.

Votre comité vous proposera donc de compenser ce capital avec son débet, & de lui rembourser l'excédent avec les intérêts de cet excédent seulement, tels qu'ils ont été stipulés, à compter du premier juillet 1793, époque du dernier paiement.

Enfin le fermier-général a versé encore au trésor public un pot-de-vin de 50,000 liv.; & comme il n'a joui que de trois années au lieu de neuf, ne vous paroîtra-t-il pas aussi juste que votre comité l'a cru, de le rembourser des deux tiers de cette somme?

Du reste il est deux autres réclamations des fermiers, celle d'une indemnité pour la continuation forcée de leur service depuis le premier janvier jusqu'au premier avril 1791; & celle du fermier-général, qui propose de déléguer à la République le recouvrement des fermages qui lui restent dus par les sous-fermiers.

Sur la première, votre comité ne s'est pas dissimulé que le service forcé pendant ces trois mois avoit été très-dur: il a même vu avec intérêt que dans cet intervalle les capitaux des fermiers avoient diminué de plus de 400,000 liv. par le dépérissement de leurs chevaux & voitures; mais il a pensé que la dispense du fermage pendant ces trois mois étoit une indemnité suffisante, & que conséquemment il n'y avoit pas lieu à liquidation.

Sur la seconde, nous nous bornerons à répondre: la nation ne connoît que son fermier; c'est à lui à payer ce qu'il doit au trésor public; c'est à lui aussi de faire ses recouvremens à ses risques. Nous supprimons toute autre réponse.

Mais, puiſque le fermier-général ſe déclare créancier de ſes ſous-fermiers, il eſt digne de la Convention nationale d'étouffer toutes les diſcuſſions qui pourroient s'élever entre eux. Autant il eſt juſte que tous enſemble jouiſſent du bénéfice des indemnités, autant il a paru juſte à votre comité de permettre la compenſation de leurs repriſes réciproques.

Et comme le fermier-général doit indemniſer les ſous-fermiers ſur l'indemnité totale, le projet de décret doit auſſi écarter les réclamations directes qu'ils peuvent avoir formées contre la République.

Repréſentans, il eſt une obſervation que nous devons à l'équité & à la poſition particulière de quelques-uns des ſous-fermiers.

Nous avons cru devoir diſtinguer, par exemple, ceux des coches d'eau de la Haute-Seine. Leur entrepriſe étoit très-importante. Elle exigeoit des frais d'exploitation d'autant plus conſidérables, que le prix des baux qu'ils payoient au fermier-général étoit la moindre des dépenſes à leur charge.

Si donc on les range dans la claſſe des autres ſous-fermiers, s'ils n'obtiennent comme eux qu'une indemnité calculée ſur le prix de leurs baux & ſans égard aux frais énormes qu'ils étoient obligés de faire, il eſt certain qu'ils éprouveront une grande perte.

Et ces ſous-fermiers n'auront-ils pas le droit de dire à la nation, c'eſt par votre fait que nous avons épuiſé toutes nos reſſources, que nous avons ſacrifié notre fortune & compromis celle de nos amis pour aſſurer le ſervice public; c'eſt par votre fait que nos baux ſont réſiliés; c'eſt par votre fait que nous avons ceſſé de jouir, c'eſt donc vous qui nous devez des indemnités; & il ne ſuffit

pas de nous traiter comme les autres ſous-fermiers, en nous faiſant indemniſer par le fermier-général dans la proportion du prix de notre ſous-bail. Cette indemnité qui peut être juſte & ſuffiſante pour les autres, nous laiſſe entièrement ruinés. Nos frais & nos pertes doivent être pris dans une conſidération particulière.

Votre comité a donc cru qu'il ſeroit conforme aux vues juſtes & bienfaiſantes de la Convention nationale de faire une exception pour les ſous-fermiers des coches d'eau de la Haute-Seine, & de charger le directeur de la liquidation de faire un rapport particulier ſur leurs réclamations.

Je ſuis chargé de vous propoſer une pareille exception à l'égard d'un autre ſous-fermier nommé Razout. Ce citoyen étoit chargé de la conduite des priſonniers près les ci-devant cours ſouveraines où ils étoient jugés en dernier reſſort, & de leur retour dans les bailliages & ſénéchauſſées. Il obſerve que ſon bail, dont le prix étoit de 40,000 liv. par année, fut réſilié de fait par le décret du 3 novembre 1789, qui ordonna que les parlemens reſteroient en vacance, & qu'il lui eſt dû des indemnités plus fortes qu'aux autres ſous-fermiers : ſa prétention a paru exiger une diſcuſſion détaillée, & un rapport ſéparé. Auſſi votre comité a-t-il inſéré dans le projet de décret une diſpoſition conſervatoire à l'égard de ces deux ſous-fermiers.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſur les réclamations d'indemnités formées par *Bazile Durdan*, fermier-général des anciennes meſſageries, & ſes ſous-fermiers, en vertu du décret du 29 août 1790, portant réſiliation, à compter

du premier janvier lors prochain, du bail général & des sous-baux des messageries ;

Considérant que la République ne peut être tenue de rembourser aux réclamans le bénéfice qu'ils auroient pu faire pendant le temps qui restoit à expirer de leurs baux d'un privilege exclusif; mais qu'il est juste de les indemniser de la perte résultante des non-jouissances qu'ils ont éprouvées depuis le mois de juillet 1789, époque de la révolution, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Sur les demandes du fermier-général & des sous-fermiers, en indemnité de résiliation, il n'y a pas lieu à délibérer; en conséquence il ne pourra être intenté aucune action judiciaire, ni exercé aucun recours, soit contre le fermier général, soit contre les sous-fermiers, arrière-sous-fermiers, entrepreneurs de relais ou autres, pour raison de ladite indemnité.

II.

Il y a lieu à indemnité à cause des non-jouissances de partie des objets affermés pendant les six derniers mois 1789, & l'année entière 1790.

Cette indemnité est fixée à 749,250 liv., savoir : 249,750 l. pour les six derniers mois 1789, & 499,500 l. pour l'année 1790; ladite somme de 749,250 liv calculée d'après la différence entre le prix du bail de Durdan, & celui du bail passé postérieurement à Dequeux, avec les intérêts à compter du premier avril 1791, jour de dépossession des fermiers, à la charge par Dudan de faire participer à ladite indemnité les sous-fermiers, & ceux-ci les arrière sous-fermiers, savoir : pour 1789, à raison d'un

huitième, & pour 1790, à raiſon d'un quart ſur le prix des ſous-baux.

I I I.

Bazile Durdan ſera inſcrit ſur le grand livre de la dette publique pour ladite ſomme de 749,250 liv. & intérêts. Les transferts auxquels donnera lieu le partage de cette indemnité, ne ſeront ſujets à aucun droit d'enregiſtrement.

I V.

Il ſera procédé auxdits transferts, ſoit de la part du fermier-général envers les ſous-fermiers, ſoit de la part de ceux-ci envers les arrière-ſous-fermiers, nonobſtant toutes oppoſitions qui pourroient ſubſiſter ſur le fermier-général ou les ſous-fermiers.

V.

Le fermier-général & les ſous-fermiers ſont maintenus dans tous leurs droits & actions, pour raiſon des fermages qui peuvent leur être dus. Ils compenſeront juſqu'à due concurrence la part & portion revenant auxdits ſous-fermiers ou arrière-ſous-fermiers, dans l'indemnité fixée par l'art. II, avec les ſommes qu'ils ont à répéter pour les fermages.

V I.

Sur la demande de 1,100,000 liv. verſée au tréſor public par Durdan, conformément aux clauſe de ſon bail pour ſûreté du paiement de la dernière année dudit bail, il ſera fait déduction, 1°. de celle de 1,033,465 l. 10 ſ.

due par Durdan pour completter le prix du bail de l'année 1790;

2°. De 10,000 liv., prix d'une maiſon ſituée à Châlons ſur Marne, acquiſe de l'ancien gouvernement par Durdan;

3°. Des intérêts de cette ſomme de 10,000 liv., à compter du jour de l'acquiſition.

Le reſtant de la ſomme de 1,1000,000 liv. lui ſera rembourſée en aſſignats, avec les intérêts tels qu'ils ont été ſtipules, à compter du premier juillet 1793 (*v. ſt.*) juſqu'à ce jour.

V I I.

Il ſera pareillement rembourſé à *Durdan* la ſomme de 33,333 liv. 6 ſols 8 den., formant les deux tiers du pot de vin de 50,000 liv. par lui verſé en exécution de ſon bail pour une jouiſſance de neuf années réduite à trois par la réſiliation, à la charge par lui de juſtifier, par un certificat des commiſſaires de la tréſorerie nationale, qu'il n'a été rembourſé, ni en totalité, ni en partie, des deux ſommes de 1,100,000 liv. d'un côté, & de 50,000 l. d'autre, & en outre que les intérêts ne lui en ont pas été payés depuis le premier juillet 1793, & ſauf encore le réſultat du compte définitif à rendre par devant le bureau de comptabilité pour raiſon de l'exécution de ſon bail.

V I I I.

Attendu, d'un côté, que le décret du 20 décembre 1790, qui a prorogé le ſervice des meſſageries depuis le premier janvier 1791 juſqu'au premier avril ſuivant, n'a ſoumis le fermier à aucun paiement de fermage, & de l'autre, que le fermier a fait ce ſervice forcé, dur &

onéreux, il eſt fait remiſe aux fermier, ſous-fermiers ou arrière-ſous-fermiers, du prix du bail pendant ces trois mois : moyennant ce, il n'y a lieu à aucune autre indemnité.

IX.

Au moyen des diſpoſitions ci-deſſus, & de l'indemnité déterminée par le préſent décret, le fermier général, ni aucun des ſous-fermiers, arrière-ſous-fermiers ou entrepreneurs ne pourront réclamer contre la République d'autres indemnités pour cauſe de non-jouiſſance ou de réſiliation.

X.

Sont exceptés néanmoins de l'article précédent les ſous-fermiers des coches d'eau de la Haute-Seine, & le citoyen Razout, autre ſous-fermier chargé de la conduite des priſonniers près les ci-devant cours ſouveraines, à l'égard deſquels la Convention nationale, conſidérant la nature particulière de leurs ſous-fermes, décrète qu'indépendamment de l'indemnité qu'ils auront à recevoir, ſuivant la baſe générale ci-deſſus fixée, il ſera pourvu, *s'il y a lieu*, aux indemnités plus conſidérables ; en conſéquence le directeur de la liquidation faira des rapports particuliers ſur leurs réclamations.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, de l'an III.